



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Logo du
cofinanceur



N° 51403#01

mise à jour : le 02/03/2010

**NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES
POUR LA 1^E INSTALLATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS SUR DES TERRES AGRICOLES
(DISPOSITIF 222 DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)**
Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
(DDT) DE VOTRE DÉPARTEMENT.**

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Personnes physique ou morales exerçant une activité agricole

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toutes terres agricoles.

Condition préalable au projet

Les surfaces à installer doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande

Les surfaces aidées au titre de la mesure 222 peuvent être intégrées dans le calcul des **Surfaces Equivalentes Topographiques** (BCAE «maintien des particularités topographiques »)

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

TRAVAUX

- Préparation du sol (soussolage et hersage)
- Piquetage
- Plantation (implantation, paillage, pose protection)
- Premier entretien

FOURNITURES

- Plans
- Paillage
- Protection

INGENIERIE ET GESTION

- Conseil, Projet, Gestion de dossier
- Appui technique
- Suivi

la densité des arbres doit être comprise entre 30 et 100 arbres/ha. *Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme* sont exclus du bénéfice de cette aide

Les arbres forestiers doivent respecter les arrêtés régionaux relatifs aux Matériels forestiers de reproduction (MFR) définissant les provenances d'espèces forestières recommandées adaptées aux conditions climatiques locales.

Les produits phytopharmaceutiques sont interdits sur les lignes de plantation. Les paillages utilisés doivent être biodégradables

ATTENTION :

Les conditions d'éligibilité régionales sont décrites en annexe

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez :

- ① **respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,**
- ② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**
- ③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,**
- ④ **Informez au préalable la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 5 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les cas complexes, consulter la DDT

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Caractéristiques du projet

Le tableau des localisations doit permettre de faire le lien entre les surfaces à planter et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à planter peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës. Les surfaces à planter objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à planter

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une surface à planter d'un seul tenant dénommée **élément à planter**, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros **N1, N2, N...**

Un même type de travaux, prévu sur une ou plusieurs surfaces à planter, comprend les travaux de base sur barème et, le cas échéant, les options choisies.

Ces modalités de désignation et numérotation des surfaces à planter est identique dans le cas d'un financement sur devis.

Si le tableau figurant sur le formulaire est insuffisant pour localiser vos parcelles, adjoindre ce même tableau sur une feuille annexe

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent avoir impérativement débuté dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent être impérativement achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux. Aucune demande de paiement n'est recevable au delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

Dépenses prévisionnelles calculées sur barème

Les dossiers sont financés sur devis uniquement.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire.

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles : conseil, gestion, appui technique maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite de 10 % du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles.

Dans le cas où les devis totaux à l'arbre dépassent le coût plafond indiqué en annexe le montant de la subvention sera calculé par application du taux applicable dans la zone au coût plafond.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition entre le montant de la subvention (50 ou 70 % selon la zone) et le montant de l'autofinancement (50 -30%).

SUITE DE LA PROCÉDURE

La DDT vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, **Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses et remplir le formulaire de demande de paiement.** Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Le versement du solde ne vous sera accordé qu'après une Visite Sur Place. A cette occasion il vous sera demandé notamment de présenter les documents des fournisseurs indiquant l'origine des plants (MFR).

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- **la surface définitive** déclarée au moment du solde du dossier,
- **le nombre** de tiges .
- L'absence de traitements phytopharmaceutiques

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet du département peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DDT par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT.

Annexe

- cahier des Charges Technique Régional.